About us Help Legal Notices Contact White and Case LLP





L'article 1443 NCPC qui édicte la nullité d'une clause compromissoire qui ne prévoirait pas les modalités de désignation des arbitres est sans application à l'arbitrage international.

Dans le droit de l'arbitrage international, les effets de la clause compromissoire s'étendent aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat dès lors page <u>"245"</u> que leur situation et leurs activités font présumer qu'elles avaient connaissance de l'existence et de la portée de cette clause afin que l'arbitre puisse être saisi de tous les aspects économiques et juridiques du litige.

- 1°) ACTE MIXTE
- ARBITRAGE INTERNATIONAL [international arbitration]
- VALIDITÉ
- » ART. 2061 C. CIV.
- » APPLICATION (NON)
- » APPLICABILITÉ AU LITIGE DES RÈGLES DU DROIT DE LA CONSOMMATION
- » CAUSE D'EXCLUSION DE LA COMPÉTENCE ARBITRALE (NON)
- 2°) ARBITRAGE INTERNATIONAL

La Cour statue sur les contredits formés par la SA Jaguar France et par la société Project J 220 LTD au jugement rendu le 26 avril 1994 par le Tribunal de grande instance de Paris qui a:

- dit que le verso du document Application form, rédigé dans une langue étrangère quasi illisible, non signé, ni paraphé par Philippe Renault ne lui est pas opposable,
- dit que la traduction française de l' application form qui a été paraphée par Philippe Renault a valeur contractuelle,
- dit que Philippe Renault a eu la clause de l'article 14 prévoyant le recours à un arbitrage international en cas de différend, portée à sa connaissance,
- dit que la vente du véhicule Jaguar XJ 220 ne met pas en jeu des intérêts du commerce international.
- dit nulle la clause compromissoire de l'article 14 de la convention signée par les parties,
- dit que le Tribunal de grande instance de Paris est compétent pour statuer sur le litige qui oppose les parties.

Dans le courant de l'année 1989, la société de droit anglais Project XJ 220 (Project) a fait le projet de construire et de commercialiser, en série limitée et à la condition qu'elle reçoive au moins 220 offres d'achats, un nouveau modèle de voiture Jaguar de type XJ 220.

Pour ce qui concerne la France, et bien qu'il n'ait pas été chargé de la distribution de ce véhicule, le réseau Jaguar a servi, dans des conditions juridiques qui sont discutées, de relais à l'opération.

En janvier 1990, Monsieur Philippe Renault a signé une offre d'achat ou *«Application Form»* rédigée en anglais au profit de la Société Project ainsi que la traduction française, réalisée à l'initiative de la Société Jaguar France des conditions générales de vente applicables au contrat et figurant au verso de l' *application form,* s'engageant ainsi à acquérir un véhicule de type XJ 220 au prix de 290 000 livres sterling II.T. au 1erjanvier 1990 avec indexation de ce prix sur l'évolution de l'indice des prix britannique lequel devait être payé en trois fois:

- 1 acompte à l'acceptation de l'offre,
- 1 deuxième versement dans les 30 jours de la notification par la Société Project que la voiture serait disponible sous 9 mois,
- le solde à la livraison.

Il a accompagné sa signature d'un chèque de réservation de 50 000 livres sterling qu'il a remplacé ultérieurement à la demande de la Société Jaguar France qui avait elle-même avancé les fonds à la Société Project par un chèque de 478 250 francs correspondant à la contre valeur en francs français de la

## **EFFET**

- DIRECTEMENT IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT
- Case note

## Source

Société V 2000 v. société Project XJ 220 ITD et autres, Cour d'appel de Paris (1Ch. D), 7 December 1994, Revue de l'Arbitrage, (Comité Français de l'Arbitrage 1996 Volume 1996 Issue 2) pp. 245 - 249 somme de 50 000 livres sterling établi à l'ordre de Jaguar France.

Le 15 mars 1990, il a été avisé que son offre avait été acceptée et par la suite que le véhicule lui serait livré sous 9 mois; le deuxième acompte lui a été réclamé en novembre 1992; Monsieur Philippe Renault qui n'entendait plus donner suite à sa commande a refusé de payer et a attrait les Sociétés Project et Jaguar France devant le Tribunal de grande instance de Paris pour faire prononcer la nullité du contrat et obtenir la restitution des sommes versées.

Les Sociétés Project et Jaguar France ont décliné la compétence de cette juridiction en se prévalant de la clause compromissoire figurant à l'article 14 du contrat et attribuant compétence en cas de litige à un arbitre désigné par le Président de la Law Society de Londres.

Les premiers juges ont rejeté cette exception en considérant que la clause était nulle par application des articles 2061 du Code civil et 631 du Code de commerce.

A l'appui de leurs contredits respectifs, les Sociétés Project et Jaguar France aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la Société V 2000 exposent que le contrat litigieux a été souscrit directement entre Monsieur Philippe Renault et la Société Project et non pas avec la Société Jaguar France dont selon elles, le rôle a été exclusivement administratif et commercial.

Elles soutiennent que la vente conclue avec Monsieur Philippe Renault auquel elles dénient la qualité de consommateur ordinaire compte tenu du caractère spéculatif et du montant de l'acquisition qu'il effectuait, qui réalise un transfert de biens et de fonds à travers les frontières met en cause, même si elle est unique et même si le premier acompte a pu être payé en francs français à la Société Jaguar France, les intérêts du commerce international.

Elles en déduisent que bien qu'insérée dans un contrat mixte et celui-ci fût-il conclu avec un consommateur, la clause compromissoire dont la Société V 2000 s'estime fondée à revendiquer aussi l'application même si elle n'est pas partie au contrat dès lors qu'elle est directement intéressée à l'exécution de celui-ci, qui a été acceptée par Monsieur Philippe Renault et qui est exclusive de tout caractère abusif ou frauduleux au regard de l'ordre public international est valable.

Elles demandent de dire que le Tribunal de grande instance de Paris est incompétent pour connaître du litige et de renvoyer la cause et les parties devant l'arbitre britannique nommé par le Président de la Law Society de Londres.

La Société Project sollicite en outre 4 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Philippe Renault conteste quant à lui avoir jamais contracté avec la Société Project; il fait valoir que son interlocuteur unique a toujours été la Société Jaguar France avec laquelle il a conclu la vente ainsi d'ailleurs qu'elle le reconnaîtrait implicitement selon lui en se prévalant de la clause compromissoire.

Il ajoute que cette clause qu'il n'a pas acceptée lui est inopposable et soutient qu'en tout état de cause, elle est nulle d'une part du fait de l'insuffisante désignation des modalités d'arbitrage, d'autre part sur le fondement des articles 2061 du Code civil et 631 du Code de commerce, lui-même n'étant pas commerçant, le contrat étant civil à son égard et l'article 1492 du nouveau Code de procédure civile qui valide ces clauses dans les contrats mixtes étant inapplicable en l'espèce en l'absence de mise en cause des intérêts du commerce international, enfin en raison de son caractère abusif pour avoir été insérée frauduleusement dans un contrat dont le caractère international n'est qu'apparent et dans le but exclusif d'échapper à la réglementation protectrice du

consommateur alors que le litige est en réalité inarbitrable au regard du droit français et du droit public international.

Il estime que le Tribunal de grande instance de Paris est en conséquence compétent, par application de l'article 42 du nouveau Code de procédure civile pour connaître du litige. 

page "247"

Le Ministère Public conclut au rejet du contredit, le contrat en cause étant un acte mixte ne mettant pas en jeu les intérêts du commerce international.

- Sur le contredit formé par la société Project XJ 220 LTD:

Considérant qu'aux termes de l'article 1458 du nouveau Code de procédure civile, applicable tant aux arbitrages internes qu'aux arbitrages internationaux:

«lorsqu'un litige dont un tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci doit se déclarer incompétente;

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle»:

Considérant que Monsieur Philippe Renault soutient précisément que la clause compromissoire figurant à l'article 14 de «l'application form» qu'il a signée en janvier 1990 est nulle:

- parce qu'il s'agit d'un arbitrage interne et qu'il n'est pas commerçant,
- parce qu'il ne l'a pas acceptée,
- en raison de l'insuffisante désignation des modalités d'arbitrage,
- parce que le litige est inarbitrable au regard du droit interne français et du droit public international dès lors qu'il met en cause la réglementation d'ordre public protectrice du consommateur;

Que le premier juge a pour sa part considéré qu'il ne pouvait s'agir d'un arbitrage international alors «que l'achat auprès d'une société étrangère par l'intermédiaire d'une société française importateur exclusif de cette marque étrangère, d'un bien produit à l'étranger mais en série limitée, certes coûteux mais isolé par un particulier qui n'entend pas le revendre après l'avoir transformé ou non mais le destine à son usage personnel ne constitue pas une activité économique au sens international»;

Considérant que la solution du litige dépend en effet du caractère interne ou international de l'arbitrage litigieux;

Considérant que le caractère interne ou international de l'arbitrage se déduit exclusivement de la nature de l'opération économique concernée mettant en cause des intérêts du commerce international, indépendamment du lieu de l'arbitrage, de la loi applicable au fond ou de la nationalité des contractants;

Considérant qu'en l'espèce, c'est bien au profit de la société de doit anglais Project que Philippe Renault a signé une offre d'achat en janvier 1990; que cette offre a été acceptée par celle-ci; que c'est encore cette société qui construisait au Royaume-Uni un véhicule qui devait ensuite être importé en France; que c'est d'ailleurs avec elle que Monsieur Philippe Renault a directement correspondu par la suite:

Qu'enfin, c'est toujours elle qui a perçu ou devait percevoir en définitive le règlement du prix qu'il soit payé directement par le client (2eet 3eacomptes) ou avancé pour des raisons commerciales par la Société Jaguar France pour le compte de ce dernier (1eracompte);

Considérant qu'il peut donc être soutenu qu'indépendamment du rôle juridique joué par la Société Jaguar France dans la réalisation de l'opération, le page "248" contrat souscrit, qui réalisait un transfert de biens et de fonds à travers les frontières a mis en cause les intérêts du commerce international au sens de l'article 1492 du nouveau Code de procédure civile;

Or considérant que dans l'ordre international, le clause compromissoire est licite en tant que telle, en vertu du principal général d'autonomie de la convention d'arbitrage, règle matérielle qui lui assure une efficacité propre indépendamment de la loi applicable au contrat dans lequel elle est stipulée ou des parties à ce contrat sous la seule réserve de l'ordre public international;

Considérant dès lors que le caractère mixte du contrat souscrit où elle figure n'est pas de nature à la rendre manifestement nulle;

Considérant par ailleurs qu'en matière internationale, il appartient aux seuls arbitres de statuer sur leur compétence, sur la validité et sur l'étendue de leur investiture:

Qu'ils ont notamment compétence pour apprécier leur propre compétence quant à l'arbitrabilité du litige au regard de l'ordre public international, étant observé que celle-ci n'est pas exclue du seul fait qu'une réglementation impérative est applicable au rapport de droit litigieux, et qu'ils disposent aussi du pouvoir d'appliquer les principes et règles relevant de cet ordre public et de sanctionner sous le contrôle du juge de l'annulation leur méconnaissance telle celle qui résulterait d'un comportement contraire à la bonne foi qui doit présider aux relations entre partenaires du commerce international;

Considérant qu'il suit de là que ni l'éventuelle applicabilité au litige de la réglementation protectrice du consommateur, ni l'imputation de fraude avancée par Monsieur Philippe Renault à l'encontre de son ou de ses co-contractants ne sont de nature en elle-même à exclure la compétence arbitrale;

Considérant enfin qu'il est constant que Monsieur Philippe Renault a paraphé la traduction française des conditions générales de vente de la Société Project figurant au verso de l' application form et notamment la page 4 où se trouve reproduite clairement et lisiblement la clause compromissoire litigieuse; qu'il ne peut donc prétendre sérieusement l'avoir complètement ignorée et qu'il appartiendra aux seuls arbitres de rechercher si ce paraphe d'un document qui n'est pas la convention elle-même constitue ou non le consentement nécessaire à leur investiture;

Considérant encore que l'article 1443 du nouveau Code de procédure civile qui édicte la nullité d'une clause compromissoire qui ne prévoirait pas les modalités de désignation des arbitres est sans application à l'arbitrage international;

Considérant qu'ainsi les différents moyens développés par Monsieur Philippe Renault pour faire échec à l'application de la clause compromissoire dans ses rapports avec la Société Project XJ 220 LTD sont inopérants;

Que ladite clause n'étant pas manifestement nulle, elle doit au contraire recevoir application; - Sur le contredit formé par la société Jaguar France devenue V 2000: Considérant que la Société Jaguar France aux droits de laquelle se trouve la Société V 2000, dont Monsieur Philippe Renault prétend qu'elle est sa 📦 page <u>"249"</u> co-contractante, est directement intéressée par le litige; que bien qu'elle n'en soit pas signataire, elle a eu connaissance de la convention litigieuse qu'elle a pris l'initiative de faire traduire et notamment de l'existence de la clause compromissoire dont elle revendique elle-même le bénéfice; Or considérant que dans le droit de l'arbitrage international, les effets de la clause compromissoire s'étendent aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat dès lors que leur situation et leurs activités font présumer qu'elles avaient connaissance de l'existence et de la portée de cette clause afin que l'arbitre puisse être saisi de tous les aspects économiques et juridiques du litige; Considérant qu'en application de cette règle, le contredit formé par la Société Jaguar France doit aussi être accueilli; Considérant que l'équité ne commande pas d'accorder à la Société Project XJ 220 LTD le bénéfice des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile; Par ces motifs: Déclare recevables et bien fondés les contredits formés par la Société Jaquar France aux droits de laquelle se trouve la Société V 2000 et la Société Project XJ 220 LTD au jugement rendu le 26 avril 1994 par le Tribunal de grande instance de Paris; Dit que ce tribunal n'est pas compétent pour connaître du litige qui oppose Philippe Renault aux Sociétés V 2000 et Project XJ 220 LTD et renvoie les parties à se mieux pourvoir; Dit n'y avoir lieu d'accorder à la Société Project XJ 220 LTD le bénéfice des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile; MmeCOLLOMP, prés.; MmeCAHEN -FOUQUE, M.LINDEN, cons.;  ${\sf M.GUIRIMAND,\ av.\ gén.;\ MesSANTANA,MOISSINAC,\ av.}$ Previous document Table of Contents Next document Back < Top ^ Home About us Help Legal Notices Contact Sitemap RSS © 2013 Kluwer Law International. (All Rights Reserved) | A WoltersKluwer Company